

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00564

Numéro SIREN : 492 932 843

Nom ou dénomination : CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT

Ce dépôt a été enregistré le 16/10/2019 sous le numéro de dépôt A2019/033871

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**

**LYON**

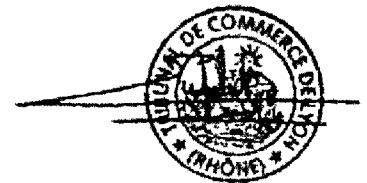
**A2019/033871**



5355810

**Dénomination :** CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT  
**Adresse :** 66 quai Charles de Gaulle 69006 Lyon -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2007B00564  
**n° d'identification :** 492 932 843  
**n° de dépôt :** A2019/033871  
**Date du dépôt :** 16/10/2019

**Pièce :** Déclaration de conformité du 03/10/2019



5355810

**CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT**

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 14.000 EUROS**

**SIEGE SOCIAL : 66, QUAI CHARLES DE GAULLE (69006) LYON**

**492 932 843 RCS LYON**

---

**CABINET MICHEL CONSTANT**

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 18.900 EUROS**

**SIEGE SOCIAL : 66, QUAI CHARLES DE GAULLE (69006) LYON**

**479 383 127 RCS LYON**

---

**DECLARATION DE CONFORMITE**  
**ARTICLE L. 236-6 DU CODE DE COMMERCE**

**LES SOUSSIGNES :**

Nicolas PRIEST, en sa qualité de Gérant de **CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT**,

Nicolas PRIEST, en sa qualité de Gérant de **CABINET MICHEL CONSTANT**,

**DECLARE ET CERTIFIE :**

- que la société **CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT** a absorbé, le 30 août 2019, la société **CABINET MICHEL CONSTANT**,
- que cette fusion a été approuvée par l'associé unique de la société **CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT** et par l'associé unique de la société **CABINET MICHEL CONSTANT** au vu :
  - o d'un projet de traité de fusion conclu par acte sous seings privés en date du 12 juillet 2019, établi conformément aux dispositions de l'article R.236-1 du Code de commerce et dûment déposé au nom des deux sociétés au greffe du Tribunal de Commerce de leur siège le 16 juillet 2019 ; et
  - o d'un rapport établi par **ARHTAUD & ASSOCIES AUDIT**, en qualité de Commissaire aux apports, désigné par l'associé unique de la société **CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT** en date du 12 juillet 2019, chargé de faire un rapport sur les modalités de la fusion, ce rapport ayant été déposé au greffe du tribunal de commerce de **LYON** le 12 août 2019 soit 8 jours au moins avant la décision de l'associé unique appelée à se prononcer sur l'opération ;
- que les sociétés participant à l'opération ont usé de la possibilité de ne pas faire intervenir un commissaire à la fusion, conformément à l'article L 236-10, II du Code de commerce.

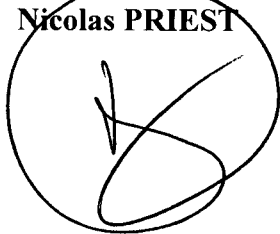
- que cette fusion a fait l'objet d'insertions au BODACC n°20190138 en date du 19 juillet 2019,
- que cette fusion a été réalisée avec un effet rétroactif comptable et fiscal au 1<sup>er</sup> septembre 2018,
- qu'en conséquence, CABINET MICHEL CONSTANT a fait apport à CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT de la totalité des éléments constituant son actif évalués à 132.859 € contre la prise en charge de son passif évalué à 60.970 €,
- en contrepartie des apports de la société CABINET MICHEL CONSTANT, il a été attribué 40 parts sociales de la société CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT, de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, avec jouissance à compter de la date de leur émission, selon une parité d'échange fixée à 40 parts sociales de CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT à émettre pour 900 parts sociales de CABINET MICHEL CONSTANT,
- que l'augmentation de capital de la société CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT en rémunération de l'apport de l'actif net de la société CABINET MICHEL CONSTANT s'est élevée à 4.000 €,
- que la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie, constitue une prime de fusion, d'un montant de 67.889 €,
- que la réalisation définitive de la fusion a fait l'objet d'un avis de publicité publié dans un journal d'annonces légales en date du 31/10/2019

**QUE CETTE OPERATION DE FUSION A ETE REALISEE EN CONFORMITE DE LA LOI ET DES REGLEMENTS.**

Fait à LYON, en quatre (4) originaux, le 31/10/2019

**Pour CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT**  
**Nicolas PRIEST**

**Pour CABINET MICHEL CONSTANT**  
**Nicolas PRIEST**



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**LYON**

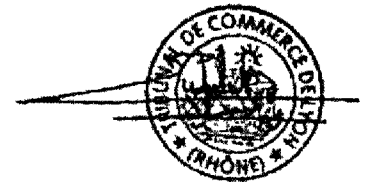
A2019/033871



5355809

**Dénomination :** CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT  
**Adresse :** 66 quai Charles de Gaulle 69006 Lyon -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2007B00564  
**n° d'identification :** 492 932 843  
**n° de dépôt :** A2019/033871  
**Date du dépôt :** 16/10/2019

**Pièce :** Décision(s) de l'associé unique du 30/08/2019



5355809

**CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT**  
**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 10.000 EUROS**  
**SIEGE SOCIAL : 66, QUAI CHARLES DE GAULLE (69006) LYON**  
**492 932 843 RCS LYON**

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

**EN DATE DU 30 AOUT 2019**

Le 30 août 2019, à 12 heures, Nicolas PRIEST, gérant de la société GROUPE INELYS, propriétaire de la totalité des parts sociales composant le capital social de la société CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT et gérant de ladite société,

A statué sur les questions suivantes :

- Examen du rapport du commissaire aux apports.
- Examen du rapport du gérant.
- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société CABINET MICHEL CONSTANT par la société CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT.
- Augmentation du capital social.
- Modifications corrélative des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

L'associé unique a, à sa disposition, les documents suivants :

- un exemplaire du rapport du commissaire aux apports,
- le rapport du gérant,
- le traité de fusion,
- le projet de statuts,
- le texte des projets de décisions,

L'associé unique a pris les décisions suivantes :

**PREMIERE DECISION**

L'associé unique, après avoir entendu :

- la lecture du rapport du gérant ;
- la lecture du rapport de la société ARTHAUD & ASSOCIES AUDIT, représenté par Olivier ARTHAUD, dont le siège social est fixé 73 rue François MERMET à TASSIN LA DEMI LUNE (69160), commissaire aux apports désigné par les associés de la Société en date du 12 juillet 2019 ;
- du projet de contrat de fusion établi suivant acte sous seings privés en date à LYON du 12 juillet 2019 et réglant l'absorption, par la Société CABINET JEAN-PIERRE

CONSTANT de la Société CABINET MICHEL CONSTANT, avec un effet rétroactif comptable et fiscal au 1<sup>er</sup> septembre 2018 (le « **Traité de Fusion** »),

Prend acte que la Société CABINET MICHEL CONSTANT faisant apport à la Société CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT de la totalité des éléments constituant son actif au 31 août 2018, soit :

<b>ACTIF APORTE</b>			
	<b>Valeur Brute</b>	<b>Amortissement</b>	<b>Valeur Nette Comptable</b>
<b>Actif Immobilisé</b>			
<i>Immobilisations incorporelles</i>	0 €	0 €	0 €
<i>Immobilisations corporelles</i>	7.846 €	981 €	6.865 €
<i>Immobilisations financières</i>	0 €	0 €	0 €
<b>Total de l'actif immobilisé</b>	<b>7.846 €</b>	<b>981€</b>	<b>6.865 €</b>
<b>Actif circulant</b>			
<i>Clients et comptes rattachés</i>	18.301€	5.217 €	13.084 €
<i>Fournisseurs débiteurs</i>	50.661 €	0 €	50.661 €
<i>Etat, taxes sur le chiffre d'affaires</i>	11.286 €	0 €	11.286 €
<i>Disponibilités</i>	49.606 €	0 €	49.606 €
<i>Charges constatées d'avance</i>	1.355 €	0 €	1.355 €
<b>Total de l'actif circulant</b>	<b>131.210 €</b>	<b>5.217 €</b>	<b>125.994 €</b>
<i>Ecart de conversion actif</i>	0 €	0 €	0 €
<b>TOTAL ACTIF APORTE</b>	<b>139.057 €</b>	<b>6.198 €</b>	<b>132.859 €</b>

Et la Société CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT prenant en charge l'intégralité du passif de CABINET MICHEL CONSTANT au 31 août 2018, soit :

	<b>Valeur Comptable</b>
<b>PASSIF PRIS EN CHARGE</b>	
<i>Provisions pour risques</i>	0 €
<i>Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit</i>	0 €
<i>Emprunts et dettes financières divers</i>	4.439 €
<i>Avances et acomptes reçus sur commandes en cours</i>	0 €
<i>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</i>	44.165 €
<i>Dettes fiscales et sociales</i>	12.366 €
<i>Autres dettes et produits constatés d'avance</i>	0 €
<b>TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE</b>	<b>60.970 €</b>

En sorte que l'actif comptable apporté étant valorisé, à **132.859 euros** et le passif pris en charge étant valorisé à **60.970 euros**, il en résulte que l'actif net de CABINET MICHEL CONSTANT s'élève, au 31 août 2018, à **71.889 euros**.

L'associé unique approuve ledit Traité de Fusion et l'évaluation des apports qu'il contient, et décide la fusion de la Société avec la Société CABINET MICHEL CONSTANT et constate que, par l'approbation de la présente décision, la fusion de la Société avec la société CABINET MICHEL CONSTANT se trouve réalisée, et rétroagit comptablement et fiscalement au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Compte tenu du rapport d'échange fixé à 40 parts sociales de CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT à créer pour 900 parts sociales de CABINET MICHEL CONSTANT, il sera créé 40 parts sociales nouvelles de CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT de 100 € de valeur nominale chacune, en rémunération des apports de la société CABINET MICHEL CONSTANT.

Conformément aux dispositions de l'article 210-A du Code Général des Impôts, CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT s'engage à :

- reprendre à son passif toutes les provisions dont l'imposition aurait été différée chez CABINET MICHEL CONSTANT et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion,
- le cas échéant, reprendre à son passif la réserve spéciale où CABINET MICHEL CONSTANT a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;
- se substituer à CABINET MICHEL CONSTANT pour la réintégration des résultats dont l'imposition est différée chez cette dernière ;
- calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de CABINET MICHEL CONSTANT au 31 août 2018;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues par l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables et en cas de cession d'un bien amortissable, à réintégrer la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ;
- inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de CABINET MICHEL CONSTANT. A défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de CABINET MICHEL CONSTANT ;
- le cas échéant, conserver les titres de participation que CABINET MICHEL CONSTANT aurait acquis depuis moins de 2 ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts ;
- se substituer aux engagements de CABINET MICHEL CONSTANT en ce qui concerne les actifs réévalués apportés et, plus généralement, à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par cette dernière concernant les biens apportés.

L'associé unique prend acte que la Société se substituera à la société CABINET MICHEL CONSTANT pour tous les engagements à caractère fiscal que celle-ci aurait pu prendre, notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droit d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

l'associé unique prend également acte que la Société reprendra à son bilan les écritures comptables de la société CABINET MICHEL CONSTANT afférentes aux biens apportés (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés, dans les écritures de la société CABINET MICHEL CONSTANT.

### **DEUXIEME DECISION**

Compte tenu d'un rapport d'échange fixé à 40 parts sociales de la Société à créer pour 900 parts sociales de CABINET MICHEL CONSTANT, soit 40 parts sociales de la société CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT à créer, l'associé unique décide, en conséquence de la fusion susmentionnée, une augmentation globale de son capital social de 4.000 euros, par émission de 40 parts sociales de valeur nominale de 100 euros, en rémunération des apports de la société CABINET MICHEL CONSTANT, à attribuer à son associé unique. —

Les parts sociales nouvelles de la Société porteront jouissance à compter de ce jour en sorte qu'elles auront droit aux dividendes ou acomptes sur dividendes susceptibles d'être distribués à compter de cette date.

En conséquence, et sous cette réserve, ces parts sociales seront entièrement assimilées aux parts sociales existantes et, comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société et aux décisions de ses associés.

L'associé unique prend acte que le capital social de la Société est porté de 10.000 € à 14.000 €, par l'émission de 40 parts sociales de 100 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

L'associé unique constate que la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie, constitue une prime de fusion, d'un montant de 67.889 euros. L'associé unique autorise le gérant de la Société à prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

### **TROISIEME DECISION**

L'associé unique, en conséquence de ce qui précède, décide que la rédaction des Articles 6 et 7 des statuts sera désormais la suivante :

- A la fin de l'Article 6 (Apports) il est ajouté le paragraphe suivant :

*« Par décisions de l'associé unique en date du 30 août 2019, le capital a été augmenté d'une somme de 4.000 € en conséquence de la réalisation de la fusion par absorption de la société CABINET MICHEL CONSTANT »*

- L'Article 7 (Capital Social) est désormais rédigé comme suit :

*« Le Capital est fixé à la somme de 14.000 €. Il est divisé en 140 parts sociales de 100 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites détenues en intégralité par la société GROUPE INELYS, associé unique. »*

L'associé unique décide de rectifier l'erreur matérielle figurant à l'Article 28 des statuts :

- La première phrase de l'Article 28 (exercice social – comptes sociaux) est désormais rédigé comme suit :

*« L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de chaque année. »*

#### **QUATRIEME DECISION**

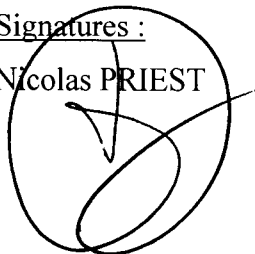
L'associé unique donne tous pouvoirs à Nicolas PRIEST en vue de procéder à l'exécution des décisions prises et d'accomplir les formalités consécutives à la fusion, notamment :

- établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour opérer les fusions objet des précédentes résolutions,
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès de l'administration fiscale, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque,
- en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances, depuis les préliminaires de conciliation jusqu'à l'entière exécution de tous jugements et arrêts,
- aux effets ci-dessus, signer ou certifier toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, déléguer telle partie des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

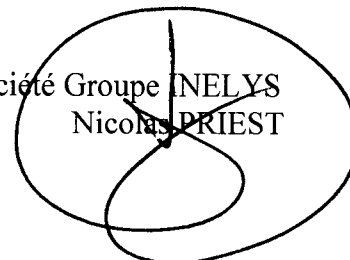
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et l'associé unique.

Signatures :

Nicolas PRIEST



Pour la société Groupe INELYS  
Nicolas PRIEST



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
LYON  
Le 09/09/2019 Dossier 2019 00048842, référence 6904P61 2019 A 18098  
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro  
L'Agent administratif des finances publiques

Laurence MERINDOL

Agente  
des Finances Publiques



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**

**LYON**

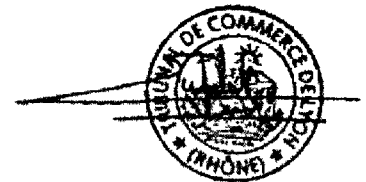
**A2019/033871**



5355808

**Dénomination :** CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT  
**Adresse :** 66 quai Charles de Gaulle 69006 Lyon -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2007B00564  
**n° d'identification :** 492 932 843  
**n° de dépôt :** A2019/033871  
**Date du dépôt :** 16/10/2019

**Pièce :** Statuts mis à jour du 30/08/2019



5355808

**CABINET JEAN-PIERRE CONSTANT**

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 14.000 EUROS**

**SIEGE SOCIAL : 66, QUAI CHARLES DE GAULLE (69006) LYON**

**492 932 843 RCS LYON**

**STATUTS MIS A JOUR AU 30 AOUT 2019**

**Nicolas PRIEST**  
**Gérant**



**ARTICLE 1 : FORME**

La société a été initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte sous seings privés en date à LYON du 20 novembre 2006.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'associé unique en date du 3 août 2016.

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société à responsabilité limitée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce.

**ARTICLE 2 : DENOMINATION**

La dénomination de la société est CABINET JEAN PIERRE CONSTANT.

La société restera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous cette dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

**ARTICLE 3 : OBJET**

La société a pour objet :

- l'exercice des missions de commissaires aux comptes, en application de la législation ou prévue par les normes et les usages professionnels,
- et généralement toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

**ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à CALUIRE ET CUIRE (69300), 23 Avenue de Poumeyrol, Bâtiment C.

Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une délibération des associés prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

**ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 6 : APPORTS**

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire pour un montant de 1 000 €.

Suivant décision de l'associé unique en date du 9 juin 2009, le capital a été augmenté d'un montant de 4 000 €.

Suivant décision de l'associé unique en date du 17 mars 2010, le capital a été augmenté d'un montant de 5 000 €.

Par décisions de l'associé unique en date du 30 août 2019, le capital a été augmenté d'une somme de 4 000 € en conséquence de la réalisation de la fusion par absorption de la société CABINET MICHEL CONSTANT.

**ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL / REPARTITION DES PARTS / LISTE DES ASSOCIES**

Le capital social est fixé à la somme de 14 000 €. Il est divisé en 140 parts sociales de 100 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 140, toutes de même catégorie, entièrement souscrites, libérées et détenues en intégralité par la société GROUPE INELYS, associé unique.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission Régionale d'inscription des commissaires aux comptes dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

**ARTICLE 8 : OPERATIONS SUR CAPITAL**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession de commissaire aux comptes.

**ARTICLE 9 : DROITS DU CONJOINT D'UN ASSOCIE COMMUN EN BIENS**

Un époux ne peut employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts sociales sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé peut être également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui notifie son intention d'être personnellement associé sous réserve des dispositions de l'article 9 des présents statuts.

Le conjoint peut notifier cette intention à la société ou au mandataire qui lui a été désigné lors de l'apport ou de l'acquisition. Dans ce cas, l'agrément de l'apport ou de l'acquisition, s'il est requis, vaut pour les deux époux.

La demande peut également être notifiée à la société après l'apport ou l'acquisition et tant que la dissolution de la communauté n'est pas prononcée. La notification doit alors indiquer les noms, prénoms, domicile du conjoint et toutes justifications sur son droit à revendication.

Dans ce cas, comme dans celui où l'apport ou l'acquisition n'est pas soumis à agrément, la gérance, dans les huit jours de la notification faite à la société, demande à chacun des associés de lui faire connaître, au moyen d'un vote par écrit, dans le délai de vingt jours à compter de la date de réception de cette demande, s'il donne ou non son consentement à la réalisation de l'attribution demandée.

L'agrément du conjoint ne peut avoir lieu que s'il réunit le consentement des associés dans les conditions d'agrément déterminées à l'article des présents statuts intitulé « TRANSMISSION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES », l'époux ou épouse, s'il est associé, étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Dès la décision définitive, les époux sont avisés de l'acceptation ou du refus, celui-ci n'ayant pas à être motivé.

L'agrément est réputé acquis si la société n'a pas fait connaître sa décision à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de la demande prévue au second ou au troisième alinéa du présent article.

En cas d'agrément, l'attribution peut être immédiatement réalisée au profit du conjoint.

L'attribution des parts au conjoint, dans tous les cas où il ne participe pas à l'acte d'apport ou d'acquisition, doit être constatée par une déclaration de ce dernier, acceptée expressément par l'époux associé ou accompagnée d'une copie conforme du jugement déclaratif de l'attribution. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil et, aux tiers, après accomplissement de cette formalité et publicité au registre du commerce et des sociétés

## **ARTICLE 10 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL**

### **1. Augmentation du capital**

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime. Dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire chacun des associés dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leurs parts dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence à titre réductible et à titre irréductible est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés elle-même ou, à défaut, par la gérance.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription, sur rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes s'il en existe un.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne peut être ouverte.

## **2. Réduction de capital**

Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

Toute réduction de capital sera décidée en vertu d'une décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **3. Rompus**

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

## **ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS**

Les parts sociales ne sont jamais représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits des parts de catégories différentes, chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une fraction proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 223-24 du Code de Commerce.

Toute part est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés prises en conformité de la loi et des statuts.

En tout cas, les héritiers, créanciers, ayants cause et autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer, en ce qui concerne les biens de la société, aucune apposition de

scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage et ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions prises en conformité des présents statuts.

**ARTICLE 12 : INDIVISION**

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi eux ou parmi les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire indivis le plus diligent.

**ARTICLE 13 : DEMEMBREMENT DE PROPRIETE**

Sauf convention contraire entre les titulaires des parts démembrées dûment notifiée à la société, le droit de vote attaché à chaque part appartient au nu-proprétaire pour toute décision collective, qu'elle soit de nature ordinaire ou extraordinaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. L'usufruitier a le droit de participer aux décisions collectives avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux assemblées générales.

En cas de cession ou de transmission de droits démembrés portant sur des parts sociales, l'agrément doit porter sur la personne des nus-proprétaires et usufruitiers.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-proprétaires et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau », les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de réserves, les sommes distribuées reviennent au nu-proprétaire.

**ARTICLE 14 : LIBERATION DES PARTS SOCIALES**

**1. Montant de la libération des parts**

Les parts émises contre numéraire doivent être libérées :

- lors de la constitution, du cinquième au moins de leur valeur nominale à la souscription, et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le gérant, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des parts de numéraire ;
- en cas d'augmentation de capital, de l'intégralité de leur valeur nominale et de la totalité de la prime, s'il y a lieu, à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés, trente (30) jours avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les parts émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de la part.

## **2. Sanctions du défaut de libération des parts**

A défaut de versement par les associés à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal majoré de deux points, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des parts sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du gérant dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

En cas de vente par adjudication publique, les acquéreurs de ces parts devront être, le cas échéant, agréés par le gérant dans les trente (30) jours de la vente.

## **ARTICLE 15 : TRANSMISSION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES**

### **A. FORME**

Toute cession de parts doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, dépôt dont un gérant délivre attestation. Son opposabilité aux tiers résulte, après accomplissement de cette formalité, du dépôt de deux originaux de l'acte au greffe du Tribunal de Commerce.

### **B. DOMAINE DE L'AGREMENT**

Les cessions ou transmissions, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs de parts sociales ou de droits démembrés portant sur des parts sociales s'effectuent librement lorsqu'elles interviennent au profit d'associés.

Toutes autres cessions ou transmissions de parts sociales ou de droits démembrés portant sur des parts sociales, réalisées entre vifs à titre onéreux ou gratuit, ne pourront avoir lieu que dans les conditions suivantes.

### **C. PROCEDURE D'AGREMENT**

#### **1. Notification du projet de cession ou de transmission**

Le projet de cession ou de transmission est notifié par le cédant ou l'auteur de la transmission à la société et à chacun des associés.

A peine de nullité, la notification du projet de cession devra comporter les éléments suivants :

- indication du nombre de parts sociales dont la cession ou transmission est envisagée,
- copie de l'engagement irrévocable émanant de l'acquéreur d'acquérir les parts sociales aux conditions indiquées dans la notification précitée,

- prix ou valorisation auquel le cédant projette de céder les parts sociales,
- conditions de paiement,
- toutes autres conditions afférentes à l'opération de cession,
- copie de tous actes et conventions (compromis, protocole, ...) signés entre le cédant et le cessionnaire,
- identité précise du cessionnaire ainsi que la répartition de son capital s'il est une personne morale (avec identité précise des associés ou actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement actionnaires).

## **2. Consultation des associés**

Dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification faite par le cédant à la société, la gérance doit demander aux associés, par voie d'assemblée générale ou de consultation écrite, dans le délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de cette demande, de lui faire connaître s'ils donnent ou non leur consentement à la réalisation de la cession ou transmission projetée.

## **3. Autorisation de cession ou transmission**

### **a) Autorisation expresse**

L'agrément du ou des cessionnaires ou bénéficiaires de la transmission doit réunir le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, le cédant ou l'auteur de la transmission étant compté pour cette double majorité.

Le cédant ou l'auteur de la transmission est avisé, dès la décision définitive, de l'acceptation ou du refus du cessionnaire proposé, le refus n'ayant pas à être motivé.

Si le cessionnaire est agréé, la cession peut être immédiatement réalisée à son nom.

### **b) Autorisation tacite**

L'agrément est réputé acquis si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession ou de transmission aux associés, la société n'a pas fait connaître sa décision.

## **4. Refus d'autorisation**

### **a) Droit de repentir**

En cas de refus d'agrément, le cédant ou l'auteur de la transmission aura la faculté de retirer son projet de cession ou transmission, à charge de notifier à la société son intention à cet égard dans le délai maximum de huit (8) jours à compter de la réception par lui de la notification du refus d'agrément.

### **b) Achat des parts sociales**

A défaut de retrait dans ce délai du projet de cession ou transmission et si le cédant ou l'auteur de la transmission détient ses parts depuis au moins deux (2) ans, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, la gérance prend immédiatement les dispositions nécessaires :

- pour faire acquérir, par des associés ou par un ou plusieurs tiers dûment agréés, les parts à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par un expert, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil, étant précisé que les associés ont toutefois, pour l'acquisition des parts cédées, un droit de préférence qui s'exerce, pour chacun d'eux, proportionnellement au nombre de parts dont il est propriétaire comparé au nombre total de parts possédées par tous les associés exerçant ce droit sauf, le cas échéant, réduction du nombre ainsi obtenu à celui qui aura été demandé par l'intéressé, le surplus profitant alors aux autres demandeurs d'après les mêmes principes ;
- ou pour faire décider, avec le consentement de l'associé cédant, le rachat des parts par la société à un prix déterminé comme indiqué à l'alinéa précédent et la réduction corrélative du capital social.

Sauf accord du cédant ou de l'auteur de la transmission, l'achat doit porter sur la totalité des parts dont la cession ou transmission était projetée.

Si, dans les trois (3) mois du refus d'agrément, sauf prolongation de ce délai dans les conditions légales, l'accord n'a pu être réalisé pour l'acquisition des parts, la cession ou transmission initialement prévue peut être réalisée.

#### **D. DISPENSE DU RESPECT DE LA PROCEDURE D'AGREMENT**

La décision d'agrément peut résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, soit directement, soit par voie de représentation par l'intermédiaire d'un mandataire.

En ce cas, les notifications édictées par la procédure d'agrément définie ci-dessus n'ont pas lieu d'être effectuées.

#### **ARTICLE 16 : CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 17 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

#### **ARTICLE 18 : GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques inscrites sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le ou les gérants sont nommés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat par décision collective ordinaire.

#### **ARTICLE 19 : POUVOIRS DE LA GERANCE**

Le gérant ou chacun des gérants représente la société activement ou passivement et exerce tous ses droits.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue ; cette opposition est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Tout gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, même étrangers à la société, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées et autoriser ces mandataires à substituer.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société - le Gérant », suivis de la signature du gérant.

Toutefois, à titre de règlement d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, l'assemblée générale extraordinaire peut décider de limiter les pouvoirs de l'un des gérants.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession ou transmission de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

La gérance peut également, dans les conditions légales et réglementaires, mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

#### **ARTICLE 20 : CESSATION DES FONCTIONS DE LA GERANCE**

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En outre, tout gérant est révocable par décision des tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La démission d'un gérant doit être notifiée par écrit aux autres gérants et à tous les associés, au moins trois (3) mois à l'avance, sauf décision contraire des associés.

S'il y a plusieurs gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un d'eux, la gérance peut être assurée par le ou les gérants restants.

En cas de cessation des fonctions d'un gérant unique, toutes procurations antérieurement consenties par la gérance sont provisoirement maintenues.

#### **ARTICLE 21 : REMUNERATION DE LA GERANCE**

La gérance peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, déterminé par décision collective ordinaire des associés et porté aux frais généraux.

La gérance a droit, en outre, au remboursement, sur présentation de justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement.

#### **ARTICLE 22 : CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONVENTIONS INTERDITES**

##### **1. Conventions réglementées**

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés ainsi que les conventions passées par la société avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société, sont communiquées aux commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de leur conclusion ou, s'il s'agit de leur continuation, dans le mois de la clôture de l'exercice.

Ces conventions font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe, des commissaires aux comptes ; l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice se prononce sur les conventions faisant l'objet du rapport spécial. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La procédure édictée ci-dessus s'applique lorsque la personne intéressée est titulaire de droits démembrés portant sur des parts sociales (usufruitier ou nu-proprétaire).

En outre, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions visées ci-dessus et conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention dans le registre des délibérations, l'associé unique, seul à pouvoir statuer étant exclu du vote.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

## **2. Conventions interdites**

En aucun cas, les gérants ou associés autres que les personnes morales ne peuvent contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ou faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux ascendants et descendants des gérants ou associés et à toute personne interposée ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées.

## **ARTICLE 23 : FORME DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés peuvent être prises, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés ou résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte. Toutefois, l'approbation des comptes annuels doit obligatoirement faire l'objet, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, d'une assemblée des associés.

Le gérant ou chacun des gérants peut, à toute époque, soumettre à la décision collective des associés, toutes propositions concernant la société. La gérance est tenue de le faire dans les divers cas prévus par la loi et les présents statuts.

Les procès-verbaux des assemblées et des consultations écrites sont, conformément à la loi, établis et signés par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par un gérant.

Les décisions collectives prises dans les formes ci-dessus prévues sont obligatoires pour tous les associés, même pour les dissidents et les incapables.

## **ARTICLE 24 : ASSEMBLEES GENERALES**

### **1. Droit de convocation**

La convocation est faite par le gérant ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.

### **2. Lieu de réunion**

Les assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou dans toute autre ville ou localité en France suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

### **3. Mode et délai de convocation - Droit de communication**

Les associés et le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, sont convoqués, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour. La convocation peut être verbale à la condition que tous les associés soient présents ou représentés à l'assemblée.

Lors de la convocation de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes et dans le même délai, sont adressés aux associés les comptes annuels, le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport général du ou des commissaires aux comptes et le rapport spécial établi en application de l'article L. 223-19 du Code de Commerce.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent et dans le même délai, sont adressés aux associés le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant ainsi que, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes. Les mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée.

#### **4. Ordre du jour – Texte de résolutions**

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, à compter de la communication des documents soumis à l'assemblée annuelle, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

La collectivité des associés peut, en assemblée, modifier le texte des résolutions proposées et même adopter des résolutions supplémentaires n'ayant pas fait l'objet d'une communication préalable aux associés, sous réserve que ces résolutions concernent des questions entrant dans l'ordre du jour de la réunion.

#### **5. Participation aux assemblées - Nombre de voix**

Tous les associés ont droit de participer aux décisions collectives et chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de parts sans limitation.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe, a également accès à toutes les assemblées.

#### **6. Représentation**

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les personnes morales sont valablement représentées aux assemblées par leur représentant légal ou par toute autre personne agissant sur délégation de pouvoir de celui-ci.

Un associé ne peut se faire représenter par un tiers étranger à la société.

## **7. Présidence - Secrétaire**

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée peut désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés ou les gérants.

### **ARTICLE 25 : CONSULTATIONS ECRITES**

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun de ceux-ci et aux commissaires aux comptes, s'il en existe, par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai maximal de vingt (20) jours à compter de la date de réception pour émettre leur vote par écrit. Jusqu'à l'expiration du délai fixé pour l'envoi de leur vote au gérant, les associés peuvent se rétracter et revenir sur les décisions qu'ils ont prises.

### **ARTICLE 26 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Les décisions collectives à prendre sur toutes les questions autres que celles modificatives des statuts sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si, sur une première délibération ou consultation, cette majorité n'est pas atteinte, il en est fait une seconde ayant le même objet et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sous réserve de la révocation du ou des gérants qui ne peut être adoptée que par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Lorsque les associés sont appelés à statuer sur une convention dite « réglementée », le calcul de la majorité est effectué par rapport à un nombre de parts déterminé après déduction des parts sociales possédées par les associés intéressés à ladite convention, ceux-ci ne pouvant pas participer au vote.

**ARTICLE 27 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

L'assemblée extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts sociales ; à défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle de sa réunion.

Les décisions comportant la modification des présents statuts sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité des deux tiers des voix sauf, toutefois, les décisions d'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices qui sont prises par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales et sauf les décisions relatives à l'agrément de cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions définies par les présents statuts.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

**ARTICLE 28 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de chaque année.

La gérance établit, après la clôture de chaque exercice, l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels et le rapport de gestion.

Ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe, quarante cinq (45) jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

Sauf changement exceptionnel dans la situation de la société, les comptes annuels sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que pour les exercices précédents. Toute modification intéressant leur présentation comme les méthodes d'évaluation retenues doit être décrite et justifiée dans l'annexe et, de surcroît, signalée dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du ou des commissaires aux comptes.

**ARTICLE 29 : BENEFICES - AFFECTATION - RESERVES**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital mais reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée annuelle pour être, sur la proposition de la gérance, en totalité ou en partie, réparti aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre de leurs parts, ou affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux parts. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements

sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

**ARTICLE 30 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de consultation des associés, comme dans le cas où aucune décision collective n'a pu valablement être prise ou encore dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

**ARTICLE 31 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la société en société de toute autre forme s'effectuera conformément aux règles résultant de la légalisation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de sa prorogation.

**ARTICLE 32 : DISSOLUTION**

Outre le cas où les capitaux propres de la société sont inférieurs à la moitié du capital social, les associés, statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, peuvent, à tout moment, prononcer la dissolution de la société.

La dissolution peut également intervenir dans les cas prévus par la loi.

**ARTICLE 33 : LIQUIDATION**

A la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

La dénomination de la société doit alors être obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation" apposée sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les associés, statuant aux conditions de majorité fixées pour les décisions collectives non modificatives des statuts, nomment un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et déterminent leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément à l'avant-dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des gérants et, s'il y a lieu, sauf décision contraire des associés prise dans les conditions précitées, à celles de tout commissaire aux comptes.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies des décisions des associés sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Les capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des parts sociales sont répartis entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.